décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur: Signé: TH. LACASCADE.
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé: A. OURS.

N° 19. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde des institutrices de Faaa, Mahina et Papeari.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

La solde des institutrices dont les noms suivent:

Mmes Sophie Juventin à Faaa,
Louise Teupoo à Mahina;
Mlle Tupuraa a Maruhi à Papeari,

est provisoirement fixée, toutes indemnités comprises, et à compter du 1er janvier 1888, à la somme de *mille quatre cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes*, se décomposant comme suit:

Solde d'Europe	750f »
Supplément colonial (net)	727 50
Total	1.477f 50

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur: Signé: TH. LACASCADE.
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé: A. OURS.

N° 20. — *DÉCISION allouant au sieur Tautu a Tehei, dit Théophile Scholermann, instituteur à Punaauia, l'indemnité ordinaire de cherté de vivres.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;